



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0045 du 07/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0045, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques mobiles à usage agricole sur la commune de Mondragon (84), déposée par monsieur PORTALIER Julien, reçue le 02/02/2024 et considérée complète le 02/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise au sol de 9 092 m², en la mise en place de deux serres de type ombrières photovoltaïque mobile (tracking) d'une hauteur au faîtage de 6,87 m et d'un poste électrique pour une puissance installée en toiture de serres de 2,03 Mwc sur les parcelles n°671 et 674 de la section C au lieu dit « L'Etang » ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la mise en culture de vignes ;
- la production énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles occupées par des volières, des vignes et des lavandes vieillissantes ;
- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/11/2023 ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, présence probable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis

le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le poste de transformation le plus proche pour raccorder le projet photovoltaïque est situé à une cinquantaine de mètres au Nord-Est ;

Considérant que le projet conserve la vocation agricole du terrain avec une protection potentielle des cultures aux aléas naturels ;

Considérant qu'une étude géotechnique sera réalisée et déterminera la technique de fondation appropriée au terrain ;

Considérant que dans le cadre de la gestion du risque incendie, un emplacement dédié à l'installation d'une réserve d'eau sous la forme d'une bâche souple ayant une capacité de 120 m³ est prévue ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques mobiles à usage agricole situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur PORTALIER Julien.

Fait à Marseille, le 07/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)